

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 32 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Atete 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 · Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 32 du 8 août 1996

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 96-99 APF du 8 août 1996 autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Banque Westpac.

1410

Délibération n° 96-100 APF du 8 août 1996 portant modification du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française et de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

1411

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-99 APF du 8 août 1996 autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Banque Westpac.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 4 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 8 août 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 898-96 APF/CP du 31 juillet 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 100-96 du 8 août 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 août 1996,

Adopte :

Article 1er.— Par dérogation à la règle de limitation par débiteur prévue à l'article 5, alinéa 4 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, et en application de l'article 10 du même texte, la Polynésie française est autorisée à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. T.E.P. pour le remboursement d'un emprunt de 360.000.000 F CFP contracté auprès de la Banque Westpac.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- *montant* : 360.000.000 F CFP ;
- *taux d'intérêt* : PIBOR 3 mois + 2,5 % ;
- *durée* : 11 ans à compter du 31 décembre 1996 ;
- *amortissement* : - de la date du 1er tirage au 31 décembre 1996 : différé de remboursement en capital, intérêts payables trimestriellement ;
- du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000 : échéances trimestrielles constantes de XPF 6.350.000 ;
- du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2007 : échéances trimestrielles constantes de XPF 16.500.000.

Au cas où la S.A. T.E.P. ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défaillante.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa dette.

Art. 3.— En application de l'article 5, alinéa 3 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, la garantie de la Polynésie française est plafonnée à 51 % du montant de l'emprunt énoncé à l'article 1er de la présente délibération ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 4.— Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, la Polynésie française perçoit une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Pour le président empêché,
Georges HART.

DELIBERATION n° 96-100 APF du 8 août 1996 portant modification du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française et de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 898-96 APF/CP du 31 juillet 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération de M. Jean-Jacques Lequerré et Mme Huguette Hong Kiou, enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 2535 le 16 juillet 1996 ;

En sa séance du 8 août 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le chapitre VI du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Le 2e alinéa de l'article 6, les 8e, 9e et 10e alinéas de l'article 24, de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles sont abrogés.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

